

BVGer D-1983/2025 vom 20. Februar 2025

Bundesverwaltungsgericht, 2025-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-1983_2025_d20250220

FR: TAF D-1983/2025 du 20 février 2025

IT: TAF D-1983/2025 del 20 febbraio 2025

Regeste

Asile et renvoi | Asile et renvoi; décision du SEM du 20 février 2025

Erwägungen

E. 17

juin 2024 consid. 8.2 ; D-5357/2021 du 3 avril 2024 consid. 7.3), qu'il reste à examiner si la recourante est fondée à se prévaloir d'un obstacle d'ordre personnel de nature à s'opposer à l'exigibilité de l'exécution de son renvoi, qu'en l'occurrence, A._____, une femme dans la pleine force de l'âge et sans charge de famille, a, à l'exception de sa petite enfance, toujours vécu à G._____ (cf. audition sur les motifs, questions 24 et 25), qu'elle bénéficie également d'un niveau de formation élevé ainsi que de plusieurs expériences professionnelles, qu'à cet égard, elle a admis avoir travaillé en tant que professeure dans une école privée durant 5 ans, puis en tant que commerçante, tout en précisant avoir – en parallèle à cette dernière activité – étudié le droit dans une université privée de G._____ et y avoir obtenu une licence en droit (cf. audition sur les motifs, questions 38 à 45), qu'elle a également reconnu que ses activités professionnelles (« j'avais aussi mes propres affaires », cf. audition sur les motifs, question 47 p. 6) lui avaient permis d'avoir un bon niveau de vie, que par ailleurs, compte tenu des invraisemblances constatées au sujet des motifs d'asile allégués, il y a lieu de retenir que la recourante dispose d'un réseau familial – en particulier sa mère et de nombreux frères et sœurs – et social en Angola, susceptible de l'aider, à tout le moins dans un premier temps, à se réinstaller, qu'à cela s'ajoute encore que la prénommée pourra requérir du SEM une aide financière individuelle au retour (art. 93 al. 1 let. d LAsi), laquelle pourra être accompagnée par une aide complémentaire matérielle au sens de l'art. 74 al. 3 et 4 de l'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement [RS 142.312 ; OA 2]) pour aider à sa réintégration dans son pays d'origine dans les domaines du travail, de la formation et du logement, que tous ces éléments sont de nature à favoriser son retour dans son pays d'origine, en particulier à G._____ où elle a passé l'essentiel de sa vie,

D-1983/2025 Page 13 sans rencontrer de difficultés particulières, étant rappelé au demeurant que les difficultés socio-économiques pouvant être éventuellement rencontrées dans ce contexte n'y font pas obstacle, qu'enfin, le dossier de la cause ne rend pas compte de problèmes de santé chez A._____ qui seraient susceptibles de constituer un obstacle à l'exécution du renvoi, que la prénommée a certes réitéré, dans son recours, souffrir de plusieurs affections pour lesquelles elle a été prise en charge dès son arrivée en Suisse, à savoir de l'hypertension artérielle et deux (...), d'une part, un état de stress post-traumatique nécessitant un suivi régulier ainsi qu'une prise médicamenteuse à base de (...) et de (...), d'autre part, qu'il sied de rappeler que l'exécution du renvoi n'est pas exigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEI si, en raison de l'absence de possibilités de traitement

adéquat, l'état de santé du requérant se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable et notablement plus grave de son intégrité physique (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10 ; 2011/50 consid. 8.3 ; 2009/2 consid. 9.3.2), qu'en l'occurrence, les troubles physiques et psychiques, tels qu'ils ressortent des certificats médicaux des 3 janvier, 29 avril, 28 août et 28 octobre 2024 et dûment répertoriés dans la décision attaquée (cf. décision attaquée, consid. III ch. 2 p. 6 in fine et p. 7 dernier §), ne revêtent ni la gravité ni l'intensité requises pour s'avérer déterminants au regard des critères stricts retenus par la jurisprudence susmentionnée, qu'en outre, ces affections – dont l'une, d'ordre (...), a du reste déjà été diagnostiquée dans le pays d'origine de la recourante – peuvent faire l'objet d'une prise en charge effective et adéquate en Angola (pour les détails, cf. décision attaquée, consid. III ch. 2 p. 6 à 8), que, dans le cadre du recours, A._____ s'est limitée à citer ses différents problèmes médicaux, sans toutefois remettre concrètement en cause l'appréciation de l'autorité intimée sur les soins disponibles en Angola, laquelle s'avère particulièrement circonstanciée et documentée (cf. décision querellée, consid. III ch. 2 p. 6 ss), qu'au demeurant, elle pourra, en cas de besoin, solliciter du SEM une aide au retour pour motifs médicaux (art. 93 al. 1 let. d LAsi et art. 75 OA 2),

D-1983/2025 Page 14 laquelle pourra prendre la forme d'une réserve de médicaments ou d'un forfait consacré aux prestations médicales, ce qui lui permettra de surmonter la période délicate postérieure à son arrivée au pays, qu'ainsi, au vu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, l'exécution du renvoi de la prénommée doit être considérée comme raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEI), que l'exécution du renvoi est enfin possible (art. 83 al. 2 LEI ; cf. ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.), la recourante étant tenue de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de retourner dans son pays d'origine (art. 8 al. 4 LAsi), qu'en définitive, le recours doit également être rejeté, en tant qu'il porte sur le renvoi et l'exécution de cette mesure, que s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif : page suivante)

D-1983/2025 Page 15

le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.